

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 12 novembre 2016

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». « **En attente d'expulsion** »

Madame, Monsieur le Commandant.
Brigade de Gendarmerie de Saint Orens.
Avenue de Gameville.
31650 Saint Orens.

FAX : 05-62-88-45-89

Lettre recommandée N° 1A 131 353 8830 1

Objet : Complément de preuves à votre enquête préliminaire ouverte en votre unité de gendarmerie dont mon audition du 20 août 2014 PV : N° 05663.

- Soit concernant ma plainte à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent demeurant au N° 50 chemin des Carmes à Toulouse.
- Soit concernant ma plainte à l'encontre Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde occupant sans droit ni titre notre immeuble au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

Madame, Monsieur,

Par la présente je vous apporte un complément d'informations concernant ma plainte aux références ci-dessus dont vous avez ouvert une enquête préliminaire en date du 20 août 2014.

- **Sur cette ouverture d'enquête et le suivie, je n'ai jamais eu une quelconque réponse.**

Malgré ces faits graves relevés dans votre procès-verbal après vérification de toutes les pièces produites.

Certes qu'après plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Toulouse, un dossier d'instruction a été ouvert sous les références suivantes :

- **N°Parquet** : 16299000023
- **N° de Dossier** : JICABDOY16000117

Soit instruction ouverte contre les auteurs et complices dans ma plainte du 6 septembre 2015 et 8 septembre 2016.

SOIT :

Une situation grave causant « ***un trouble à l'ordre public*** » dont vous êtes dans le droit et l'obligation de faire cesser : « **Reprises dans le procès-verbal du 20 août 2014** »

Soit une infraction instantanée, infraction imprescriptible par l'usage de faux actes depuis 2006, inscrits tous en faux en écritures principales pour avoir déjà été consommés.

Dont tous ces actes d'inscription de faux vous ont été portés à votre connaissance dans les pièces annexées à ma plainte du 12 août 2014.

Soit une réelle infraction instantanée imprescriptible au vu des textes suivants :

Sources Nexis Lexi « JURIS-CLASSEUR

B. - Poursuites

1° Action publique

61. – Prescription de l'action publique relative au faux

– Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412*). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (*Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799*), de "l'établissement" (*Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643*) ou de « la confection » du faux (*Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641*). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (*Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551*)... alors même que le faux – et

l'usage de faux (*V. infra n° 54*) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14*).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761*). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, *De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838*). Tout comme à propos du faux (*V. supra n° 61*), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674*).*

| |
|----------------|
| DEMANDE |
|----------------|

Que comptez-vous faire pour faire cesser ce trouble à l'ordre public qui est constitué par cette infraction instantanée, imprescriptible, soit de l'usage de faux actes, inscrits en faux en écritures principales et dénoncés à chacune des parties, n'ayant plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit sur le fondement de l'article 1319 du code civil et pour continuer à occuper notre domicile, notre propriété sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame Hacout Mathilde, toujours située au N° 2 reu de la forge 31650 Saint Orens.

Soit un délit de flagrance :

- **Et pour des faits réprimés par :**

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

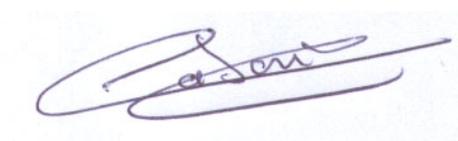
Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame, Monsieur le commandant de gendarmerie à ma parfaite considération et à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'André Laborie', with a large, sweeping flourish underneath.